

PROCÈS-VERBAL

Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le dixième (10^e) jour de septembre 2018 à 19 h au Centre communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford, à laquelle sont présents :

| | |
|---|-----------|
| M ^{me} Isabelle Couture, conseillère | siège # 1 |
| M. André Therrien, conseiller | siège # 2 |
| M. Richard Picard, conseiller | siège # 3 |
| M ^{me} Julie Lamontagne, conseillère | siège # 4 |
| M. Gaétan Côté, conseiller | siège # 5 |
| M. Marc Cantin, conseiller | siège # 6 |

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, M. Denis Lalumière.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, M^{me} Manon Goulet, est également présente, agissant à titre de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- 1. Items statutaires**
 - 1.1 Adoption de l'ordre du jour Décision
 - 1.2 Période de questions
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2018 Décision
 - 1.4 Présentation des dépenses récurrentes Information
 - 1.5 Adoption des comptes à payer Décision
 - 1.6 Dépôt de la situation financière au 10 septembre 2018 Information
 - 1.7 Suivi des dossiers municipaux Information

- 2. Administration**
 - 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus Décision
 - 2.2 Projet de règlement n° 1152 – Code d'éthique des employés Information

- 3. Infrastructures municipales**
 - 3.1 Servitude de passage et écoulement des eaux – indemnisation Décision
 - 3.2 Centre communautaire : achat et installation d'un système d'alarme incendie Décision
 - 3.3 Chemin des Faucons – modification cadastrale Décision

- 4. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**

- 5. Services de proximité, développement et tourisme**

- 6. Communications et participation citoyenne**

- 7. Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**

- 8. Finances, budget et taxation**

- 9. Urbanisme et environnement**
 - 9.1 Projet de règlement n° 1151 sur le prélèvement des eaux et leur protection Décision
 - 9.2 Recours pour une dérogation au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Décision

- 10. Sécurité publique**
 - 10.1 Projet de règlement n° 1153 sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants Information

- 11. **Affaires diverses**
- 12. **Liste de la correspondance**
- 13. **Période de questions**
- 14. **Certificat de disponibilité**
- 15. **Levée de la séance**

1- Items statutaires

1.1 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté.

2018-09-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.2 Période de questions

M. Denis Lalumière invite les citoyens à s'exprimer sur les sujets à l'ordre du jour.

1.3 Adoption du procès-verbal

Séance ordinaire du 13 août 2018

Il est proposé par M. Marc Cantin,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2018 tel que présenté par la directrice générale.

2018-09-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.4 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée à chacun des membres du conseil.

M. Richard Picard précise que les dépenses ci-dessous sont en lien avec le pique-nique familial :

| | | | |
|--------|---------------|--------|----------------------|
| # 1341 | Daniel Laurin | 350 \$ | Location d'une tente |
| # 1346 | Serge Breton | 500 \$ | Musique |
| # 1473 | Marcel Rosa | 500 \$ | Location d'une tente |

1.5 Adoption des comptes à payer

Liste des comptes à payer au 10 septembre 2018

| | | |
|----|---|-----------|
| 4 | STRATFORD - PETITE CAISSE | 182.10 \$ |
| 8 | DANY ST-ONGE (déplacements - inspections) | 223.85 \$ |
| 9 | BILO-FORGE INC. | 318.22 \$ |
| 15 | GESCONEL INC. | 71.80 \$ |

| | | |
|------|--|----------------------|
| 17 | M.R.C. DU GRANIT (Quote-part et facturation des vidanges de fosses septiques) | 67 648.11 \$ |
| 21 | J.N. DENIS INC. | 22.72 \$ |
| 34 | MEGABURO | 22.17 \$ |
| 47 | LES PETROLES R. TURMEL INC. | 276.35 \$ |
| 55 | BENOIT BOISVERT | 56.12 \$ |
| 68 | BIBLIOTHÈQUE DE STRATFORD | 2 000.00 \$ |
| 88 | MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC | 436.68 \$ |
| 144 | POSTES CANADA | 488.64 \$ |
| 212 | LES BÉTONS L. BAROLET INC. (900 tonnes de sable transportées) | 12 894.19 \$ |
| 301 | MARCHÉ RÉJEAN PROTEAU INC. | 7.48 \$ |
| 308 | MONTY SYLVESTRE, CONS. JURIDIQUES | 466.30 \$ |
| 319 | ASOR EXCAVATION (débroussaillage) | 1 644.14 \$ |
| 479 | PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTÉE (essence et diésel) | 1 816.03 \$ |
| 530 | SYNDICAT DES EMPLOYÉS-ES MUNICIPAUX | 687.87 \$ |
| 593 | GAZONIÈRE GOSSELIN | 149.47 \$ |
| 641 | PHILIPPE MERCIER (1994) INC. | 581.49 \$ |
| 654 | NAPA DISRAELI (0609) | 17.81 \$ |
| 663 | SANI-THETFORD (2000) INC. | 586.37 \$ |
| 664 | SEL WARWICK (QUEBEC) INC | 1 839.35 \$ |
| 697 | TRANSPORT ORDURIER DE L'AMIANTE INC. (Cueillette matières résiduelles pour 3 mois) | 21 662.73 \$ |
| 955 | BOUTIQUE DU SERRURIER ENR. | 301.22 \$ |
| 1066 | ALSCO CORP. | 351.95 \$ |
| 1077 | BATTERIE G.B. INC. | 80.37 \$ |
| 1148 | POMPES ET FILTRATION TM | 20.70 \$ |
| 1161 | ECCE TERRA ARPENTEURS-GÉOMÈTRES | 287.44 \$ |
| 1198 | ESSOR ASSURANCES | 434.20 \$ |
| 1222 | SERGE GELINAS | 170.00 \$ |
| 1226 | LOCALISATION BOIS-FRANCS INC. | 309.51 \$ |
| 1231 | BER-FOR ÉLECTRIQUE LTÉE | 29.24 \$ |
| 1257 | PIQUE-NIQUE FAMILIAL DE STRATFORD | 493.60 \$ |
| 1296 | XEROX CANADA LTEE | 965.48 \$ |
| 1300 | GRANILAKE AGRÉGATS | 519.30 \$ |
| 1306 | SYLVIE TURGEON | 171.77 \$ |
| 1356 | GROUPE ENVIRONEX | 890.82 \$ |
| 1361 | VIVACO GROUPE COOPÉRATIF | 1 105.80 \$ |
| 1428 | EQUIPEMENT PLANNORD (Location de la pelle pour un mois) | 7 473.38 \$ |
| 1446 | GARDAWORLD SERVICES RH | 1 927.71 \$ |
| 1468 | ENTREPRISES DAN VIC | 310.44 \$ |
| 1474 | ROUTHIER ALIGNEMENT | 324.23 \$ |
| 1475 | GENERATRICES B.M. INC. | 374.17 \$ |
| 1476 | LE MYRIADE | 119.89 \$ |
| | TOTAL | 130 761.21 \$ |

212 Les Bétons L. Barolet inc. Abrasif pour l'hiver

1446 Gardaworld Préposé au stationnement au Domaine Aylmer

M. Denis Lalumière précise qu'un bilan de la période estivale au Parc du lac Aylmer sera produit prochainement.

1476 Le Myriade Goûter lors de la conférence de presse tenue pour annoncer la mise en service de la borne de recharge électrique.

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par la directrice générale.

2018-09-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.6 Dépôt de la situation financière en date du 10 septembre 2018

Le rapport préparé par M. Richard Picard démontre que les dépenses sont en contrôle avec un résiduel disponible à 31 % pour terminer l'année.

Une attention particulière est portée aux secteurs aqueduc et égout. Une vidange d'un étang est à prévoir dans les prochaines années, le coût étant d'environ 20 000 \$.

1.7 Suivi des dossiers municipaux

Infrastructures municipales (voirie, aqueduc, égouts et bâtiments)

- L'analyse des bâtiments a été effectuée.
- Une tournée des chemins est prévue à la fin septembre avec le responsable de la voirie afin de déterminer les dépenses pour les trois prochaines années.
- Rang Elgin : certains correctifs ont été apportés.
- Des travaux d'asphaltage sont prévus dans le rang Elgin et la rue des Cèdres.
- La période d'étiage se poursuit.

Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

- Les élus responsables de ce dossier prévoient une deuxième rencontre préparatoire, en prévision des prochaines négociations.
- Remplacement de la directrice générale : le travail se poursuit afin de définir le profil recherché.

Services de proximité, développement et tourisme

- Parc du lac Aylmer :

- Achalandage :

L'engagement d'un commis au stationnement (Gardaworld) a permis de dénombrer :

- Plus de 2 000 visiteurs
- Certaines journées plus de 60 bateaux
- Plus de 75 % des visiteurs sont de l'extérieur (Thetford, Sherbrooke, Centre du Québec). Un tarif de 5 \$ / véhicule est exigé.

Le public a changé, la fréquentation des petites familles a été grandissante.

- Création d'une société de gestion (OBNL) :

La gestion des effectifs ainsi que la location à la journée du bâtiment sera confiée à la société de gestion. Celle-ci fera l'acquisition d'un BBQ prochainement. Cet équipement sera utile et disponible pour toutes les activités municipales.

- La volonté du conseil est de se réappropriier le site par des activités rassembleuses au profit des gens de Stratford et des environs.
- Certaines réparations sont à venir dont l'isolation et la peinture extérieure. De plus, le conseil désire que la cuisine soit de nouveau fonctionnelle considérant les demandes de location à venir.
- Journée des Sommets :
 - dimanche le 30 septembre de 11 h à 15 h
 - randonnée au Marais Maskinongé
 - bazar de livres
 - surprise pour les enfants
 - café mobile sur la terrasse
- Séance de formation – Desjardins
 - Toujours disponible
 - Appeler au bureau municipal au besoin. Le personnel effectuera un suivi auprès de la Caisse.

Communication et participation citoyenne

- Stratford-Info :

Rappel pour recevoir les courriels des résidents saisonniers pour l'envoi du Stratford-Info. Plus de 100 personnes nous ont transmis leur courriel.
- Démarche de positionnement stratégique et image de marque:

56 participants ont répondu à un sondage en ligne. De plus, les élus et certains citoyens ont été rencontrés.

Vie communautaire, éducation, loisirs et culture

- La Municipalité de Stratford a récemment obtenu la certification ISO-Famille. De plus, elle a gagné le tirage de l'été 2018, soit une publicité couleur d'un quart de page dans l'Écho de Frontenac.
- Des événements tels que la conférence de presse (borne de recharge) augmentent la visibilité de Stratford.
- Pique-nique familial :

Vif succès grâce à une organisation bien rodée composée de bénévoles engagés.

MOTION DE FÉLICITATIONS

M. Denis Lalumière présente une motion de félicitations dûment appuyée par l'ensemble des membres du Conseil en faveur de Mme Luce Coulombe, de toute son équipe et des pompiers. Grâce au dévouement de ces bénévoles, le succès du pique-nique familial est grandissant.

- Service d'animation estivale + :

Grande fréquentation avec 27 enfants.

Monsieur Richard Picard désire souligner le travail de Mme Sylvie Veilleux qui a été omniprésente en support aux éducatrices. BRAVO !

- Activités hivernales :

Une rencontre du Comité des loisirs est prévue mardi le 11 septembre pour préparer la fête de Noël, l'ouverture de la patinoire et des sentiers de raquette.

- Activités culturelles :

La présentation d'une pièce de théâtre est dans la mire des organisateurs. Certaines personnes ont été contactées.

Finances, budget et taxation

L'analyse des besoins pour 2019 se poursuit.

Urbanisme et environnement

- Certains élus ont rencontré M. Garon (TORA) pour discuter des différents scénarios possibles de mise en place du compostage. Une visite des installations de Gesterra est prévue le 27 septembre 2018.
- M. André Therrien a assisté à une soirée d'informations sur le myriophylle à épi. L'évaluation des propriétés riveraines pourrait diminuer suite à la prolifération de cette plante envahissante. Dès l'apparition de celle-ci, il faut le signaler : les citoyens peuvent contacter la municipalité.
- Comité consultatif d'urbanisme : 5 dérogations seront traitées le 18 septembre.
- Comité consultatif d'environnement : À la demande de plusieurs associations de lac, les discussions se poursuivent en vue de la création d'un CCE.

Sécurité publique

Les citoyens ont remarqué une augmentation de la surveillance policière à la sortie du village (du côté sud). Plusieurs contraventions ont été émises. La municipalité bénéficie d'une étroite collaboration avec M. Martin Paquette, sergent à la Sûreté du Québec. Des données sur la patrouille nautique nous seront transmises.

2- Administration

2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

ATTENDU que dans le cadre de leurs fonctions les élus doivent se déplacer occasionnant des frais pour chacun;

Il est proposé par M^{me} Julie Lamontagne,
Et résolu :

Que les frais de déplacement de l'élu mentionné ci-dessous soient remboursés selon le tarif en vigueur.

| DATE | NATURE | LIEU | MEMBRES DU CONSEIL |
|-------------|----------|-----------|--------------------|
| 27septembre | Gesterra | Coleraine | M. André Therrien |

2018-09-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.2 Projet de règlement n° 1152 – Code d'éthique des employés

Des copies du projet de règlement sont disponibles pour les citoyens. Mme Julie Lamontagne précise les 2 changements à apporter au code d'éthique des employés :

- 1) Considérant la légalisation prochaine du cannabis, il y a lieu d'inclure à la règle 7 de l'annexe A, le mot « cannabis».
- 2) Ajout de la Règle 9 – Règles suite à une fin d'emploi.

AVIS DE MOTION

Je, soussignée, Julie Lamontagne, conseillère, donne un avis de motion et présente le projet de règlement n° 1152 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

RÈGLEMENT N° 1152 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N° 1080 ET 1129 RELATIFS AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Stratford;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU l'article 178 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (PL 155) sanctionnée le 19 avril 2018.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 septembre 2018 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 10 septembre 2018 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, une consultation des employés a eu lieu avant l'adoption du règlement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié pas plus tard le septembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé parordonné et résolu à l'unanimité des conseillers de décréter ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 - Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Stratford, joint en annexe A est adopté.

Article 4 - Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire recevra l'attestation de la *directrice générale et secrétaire-trésorière*. Une copie des attestations sont versées au dossier de chaque employé.

Article 5 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE STRATFORD

Le présent «Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Stratford est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

ARTICLE 1 - Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

1° l'intégrité des employés municipaux;

- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 2 - Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 3 - Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 4 - L'interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 5 - Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Stratford.

La Municipalité peut ajouter au présent Code, des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 6 - Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 7 - Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier |greffier|.

« Le directeur général secrétaire-trésorier et/ou un cadre supérieur n'a pas à déclarer un bien qu'il aurait gagné, à la suite d'un tirage au sort, effectué dans le cadre d'une activité où il représentait la municipalité et ce, peu importe la valeur de ce bien».

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, du cannabis ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

RÈGLE 8 – Les activités de financement

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat

ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 9 – Règles suite à une fin d'emploi

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. Le directeur général et son adjoint;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. Le trésorier et son adjoint;
4. Le greffier et son adjoint;
5. Tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité alors qu'il occupait un poste visé par le présent article.

ARTICLE 9 - Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 10 - L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

3- Infrastructures municipales

3.1 Servitude de passage et écoulement des eaux - indemnisation

M. André Therrien quitte son siège ayant un lien familial avec les propriétaires en cause.

Mise en situation :

Des travaux sur la propriété des demandeurs ont été effectués par la municipalité, il y a plusieurs années. Cependant, il n'y eu aucun entretien par la suite, occasionnant des dommages à leur propriété. En conséquence, la compensation mentionnée ci-dessous est justifiée.

ATTENDU QUE les eaux du fossé d'égouttement d'une partie du Rang des Granites s'écoulent sur le lot 5 641 750 appartenant à M. Carol Turgeon et Mme Lise Larkin;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stratford désire obtenir une servitude réelle et perpétuelle afin d'effectuer des travaux permettant l'écoulement de ces eaux;

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 5 641 750 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford ont déposé un recours judiciaire contre la municipalité dans le dossier 480-17-000130-177;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre la municipalité et les propriétaires ci-haut mentionnés déterminant les modalités présentes et futures;

ATTENDU QUE des dommages ont été constatés sur le lot 5 641 750;

ATTENDU QUE la servitude accordée à la municipalité affecte les possibilités d'utilisation du terrain;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu;

D'entériner l'entente intervenue entre les parties;

De mandater Monty Sylvestre, conseillers juridiques inc. afin de préparer un acte de servitude conforme à l'entente intervenue;

De déposer une déclaration de règlement hors cour dans le dossier 480-17-000130-177 dès que l'acte de servitude et les conditions y afférentes auront été réalisées et complétées;

D'autoriser M. Denis Lalumière, maire et Mme Manon Goulet, directrice générale à signer tous les documents relativement à cette entente.

De verser aux propriétaires ci-haut mentionnés une indemnité de 12 000 \$.

2018-09-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

M. André Therrien reprend son siège.

3.2 Centre communautaire : achat et installation d'un système d'alarme incendie

ATTENDU QUE la Municipalité a été informée que le centre communautaire doit être muni d'un système d'alarme incendie répondant à la norme CAN/ULC-524;

ATTENDU QUE le Conseil est en attente de soumissions à très court terme;

ATTENDU la volonté du Conseil de procéder sans délai dans ce dossier;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu;

D'autoriser l'achat et l'installation d'un système d'alarme incendie.

D'affecter le surplus accumulé d'un montant maximal de 15 000 \$ pour couvrir cette dépense.

2018-09-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

3.3 Servitude de passage et écoulement des eaux - indemnisation

ATTENDU QUE le chemin des Faucons est un chemin municipal sur une longueur d'environ 1,5 km;

ATTENDU QUE le chemin des Faucons n'a pas été inscrit au cadastre comme chemin municipal sur toute sa longueur;

ATTENDU QUE ce chemin donne accès à des lots qui seraient autrement enclavés;

ATTENDU les représentations faites par un des propriétaires desservis;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu;

De mandater la directrice générale d'entreprendre les démarches visant à inscrire au cadastre la partie du chemin des Faucons qui n'y apparaît pas.

2018-09-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

4- Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

5- Services de proximité, développement et tourisme

6- Communications et participation citoyenne

7- Vie communautaire, éducation, loisirs et culture

8- Finances, budget et taxation

9- Urbanisme et environnement

9.1 Projet de règlement n° 1151 sur le prélèvement des eaux et leur protection

M. Denis Lalumière précise que la Municipalité de Stratford désire se joindre au mouvement, visant la protection des sources d'eau potable. Plus de 300 municipalités demandent d'augmenter la distance entre un site de forage et toute source d'alimentation en eau potable. Un débat juridique s'ensuit.

Ayant été présenté à la séance du mois d'août, la lecture du projet de règlement est exemptée. Des copies sont à la disposition des citoyens.

1. ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
2. ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
3. ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
4. ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
5. ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
6. ATTENDU également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
7. ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
8. ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
9. ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
10. ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

11. ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
12. ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
13. ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
14. ATTENDU par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
15. ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
16. ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);
17. ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
18. ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);
19. ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
20. ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamautes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamautes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

21. ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

22. ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

23. ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

24. ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

En conséquence, il est proposé par M. André Therrien, et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté sous le numéro 1151 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

2018-09-08

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.

A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant

l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

« Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

« fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

« complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

9.2 Recours pour une dérogation au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Résolution n° 2018-09-09

Adoption d'une résolution aux fins de se porter requérante dans le cadre d'une procédure judiciaire contre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en raison de l'absence de réponse ou d'une réponse inadéquate à la demande de la municipalité d'obtenir une dérogation au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* afin de faire appliquer le *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*

CONSIDÉRANT la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'aout 2014;

CONSIDÉRANT que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en

vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité du Canton de Stratford, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Stratford a adopté le *Règlement n° 1151*, portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

CONSIDÉRANT qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

CONSIDÉRANT que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité du Canton de Stratford, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

CONSIDÉRANT que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité du Canton de Stratford, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation, et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement n° 1151* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu’il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l’absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l’adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l’environnement »;

CONSIDÉRANT aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d’autorité » et qu’il est pertinent de rapprocher le plus possible les lieux de décision des citoyens et des communautés concernés;

CONSIDÉRANT que, par l’adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l’exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l’État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

CONSIDÉRANT qu’à ce jour, nous n’avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l’Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

CONSIDÉRANT que cette demande outrepassé le cadre de la *L.Q.E.* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l’Environnement;

CONSIDÉRANT que l’exigence de la ministre de l’Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité du Canton de Stratford, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

CONSIDÉRANT que devant le silence de la ministre de l’Environnement, la municipalité du Canton de Stratford se trouve placée dans une impasse et qu’il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Stratford estime être en droit d’avoir une réponse adéquate à sa demande de dérogation et qu’il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la municipalité du Canton de Stratford doit considérer l’opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l’oppose à la ministre de l’Environnement et qu’il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que le Fonds intermunicipal de défense de l’eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

CONSIDÉRANT que l’article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l’une d’elles pour agir en justice pour leur compte;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Stratford accepte de représenter toute municipalité qui lui fera parvenir, par le biais du Comité de pilotage des

municipalités qui réclament une dérogation au *RPEP*, une résolution adoptée en bonne et due forme la mandatant pour agir en son nom en la présente affaire ;

Et, finalement,

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il y a lieu de mandater le cabinet d'avocats Dufresne Hébert Comeau afin d'étudier les recours juridiques ou autres qui s'offrent à la municipalité du Canton de Stratford, de même qu'aux autres municipalités requérantes, afin de faire valoir leurs droits et protéger leurs intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement, de même que pour leur faire toute recommandation utile, ainsi qu'au Comité de pilotage et, le cas échéant, d'entreprendre toute procédure judiciaire ou autre permettant à la municipalité du Canton de Stratford, de même qu'aux autres municipalités requérantes, d'obtenir une réponse adéquate à leur demande de dérogation au *RPEP*;

En conséquence de ce qui précède,

Il est proposé par M. André Therrien,

Et résolu;

- DE réaffirmer la volonté de la municipalité du Canton de Stratford de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;
- DE se porter requérante pour agir en justice en raison de la situation d'impasse dans laquelle la municipalité se trouve vu l'absence de réponse adéquate de la ministre de l'Environnement à sa demande de dérogation;
- D' accepter le mandat de représenter toute municipalité qui lui fera parvenir, par le biais du Comité de pilotage, une résolution adoptée en bonne et due forme la mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;
- DE mandater le cabinet d'avocats Dufresne Hébert Comeau afin d'étudier les recours juridiques ou autres qui s'offrent aux municipalités requérantes afin de faire valoir leurs droits et protéger leurs intérêts quant à la demande de dérogation qui a été déposée devant la ministre de l'Environnement, de même que pour leur faire toute recommandation utile, ainsi qu'au Comité de pilotage et, le cas échéant, afin d'entreprendre toute procédure judiciaire ou autre leur permettant d'obtenir une réponse adéquate à leur demande de dérogation ainsi qu'à celles des municipalités mandantes;
- DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au *RPEP* pour confirmer l'engagement de la municipalité du Canton de Stratford comme « requérante » en la présente affaire;
- D' autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

2018-09-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10- Sécurité publique

10.1 Projet de règlement n° 1153 sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants

Des copies sont disponibles pour les citoyens.

M. Gaétan Côté précise que toutes les municipalités du Granit sont invitées à

adopter ce règlement harmonisé afin de faciliter le travail des policiers de la Sûreté du Québec et permettre une meilleure concertation de nos services.

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, Gaétan Côté, conseiller, donne un avis de motion et présente le projet de règlement n° 1153 sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants.

Certains éléments du projet de règlement sont portés à l'attention des citoyens, soient :

- feux d'artifices domestiques;
- facturation suite à la 3^e fausse alarme incendie;
- amende minimale de 300 \$ pour toutes autres contraventions au règlement.

MUNICIPALITÉ DE STRATFORD

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS RÈGLEMENT NUMÉRO 1153

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'adoption et l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques incendie de la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QU'une des actions dudit schéma prévoit l'adoption d'un règlement sur la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'uniformiser la réglementation applicable sur le territoire de la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à l'assemblée ordinaire du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté et que par ce règlement, il soit statué et décrété ce qui suit :

1. CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Préambule

1.2. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.3. Titre et numéro du Règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la prévention des incendies

et la sécurité des occupants » et portera le numéro 1153.

1.4. Préséance

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

1.5. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Stratford.

1.6. Principes généraux d'interprétation

1.6.1. Interprétation

Le présent règlement est rédigé à l'égard des principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., cap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.6.2. Terminologie

Les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante au présent règlement à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

Autorité compétente :

Pour les bâtiments de catégories de risques faibles et moyens résidentiels, l'autorité compétente est le directeur du service de sécurité incendie, le technicien en prévention incendie ainsi que tout membre du service de sécurité incendie.

Pour les bâtiments de catégories de risques moyens non résidentiels, élevés et très élevés, l'autorité compétente est le directeur du service de sécurité incendie, le technicien en prévention incendie ou tout représentant nommé par résolution du conseil municipal.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme.

Bâtiment :

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des murs constitués de matériaux rigides, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Exceptionnellement, un abri d'auto est considéré comme un bâtiment, même si la toiture n'est pas supportée sur des murs. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

Chemin privé :

Rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une autre rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

DSSI :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité ou toute personne désignée par résolution du conseil municipal pour le remplacer.

Feu d'abattis :

Feu de bois coupé par un particulier ou une entreprise et provenant d'un défrichage ou d'une coupe de bois et/ou de branches.

Feu d'artifice :

Est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée.

Feu de débarras :

Feu de matériaux de construction non peints, non vernis, non teints, sans plastique, sans vinyle ni dérivés de pétrole ou autres matières nocives.

Feu de joie :

Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

Feu récréatif :

Feu allumé sur un terrain à des fins de divertissement.

Immeubles :

Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds. Toutefois, les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l'objet.

Issue :

Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

Homologué :

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes ; un appareil ne peut être considéré comme homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Locataire :

Toute personne, société, corporation, représentant qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non.

Logement ou unité d'habitation :

Pour les fins du présent règlement, pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvues des commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines, ou autres pièces de même nature.

Matières combustibles :

Toutes matières inflammables ayant la propriété de s'enflammer vivement et de brûler avec production de flammes. Sont exclus les produits utilisés pour le chauffage de la résidence entreposés selon les normes soit : mazout (huile à chauffage), granules de bois et bois de chauffage.

Nouveau bâtiment :

Un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Propriétaire :

Le titulaire du droit de propriété d'un immeuble.

Ramonage :

Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou de plastique dur la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

Représentant :

Tout membre du service de sécurité incendie de la Municipalité et toute personne désignée à cette fin par résolution.

Risque faible :

Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements de 1 ou 2 étages, détachés. (Hangars, garages résidentiels, résidences unifamiliales de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambre de moins de 5 personnes.)

Risque moyen résidentiel :

Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². (Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages. Immeuble de 8 logements ou moins, maison de chambres et pension (5 à 9 chambres)).

Risque moyen non résidentiel :

Bâtiments d'au plus 3 étages dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². Établissements ou locaux, commerciaux ou industriels du Groupe F, division 3.

Risque élevé :

Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m². Bâtiments de 4 ou 6 étages. Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer. Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.

Établissements commerciaux. Établissements affaires. Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre et pension (10 chambres ou plus), hôtels, motels. Établissements industriels du groupe F, division 2. (Ateliers, garage de réparation, imprimeries, stations-service, bâtiment agricoles, etc.)

Risque très élevé :

Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration. Établissements industriels du groupe F, division 1. Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d’eux-mêmes. Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d’occupants.

Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver. Lieux où l’impact d’un incendie est susceptible d’affecter le fonctionnement de la communauté.

Système d’alarme incendie :

Dispositif de sécurité homologué visant à avertir à l’aide d’un signal sonore et/ou visuel, le propriétaire, le locataire ou l’occupant, de la mise en danger du lieu où est installé ledit dispositif. Un système d’alarme incendie doit comprendre au moins les dispositifs suivants: un poste de contrôle, un avertisseur manuel d’incendie et un dispositif à signal sonore. Un système d’alarme incendie peut comprendre des dispositifs tels que des détecteurs d’incendie, des dispositifs à signal visuel, des annonceurs et le matériel requis pour assurer la communication phonique.

Système d’alarme avec détection incendie :

Dispositif de sécurité visant à avertir à l’aide d’un signal sonore et/ou visuel, le propriétaire, le locataire ou l’occupant, de la mise en danger du lieu où est installé ledit dispositif.

Technicien en prévention incendie (TPI) :

Personne nommée par le Conseil pour exécuter le travail de prévention des incendies. Il est titulaire d’un diplôme d’études collégiales en prévention en sécurité incendie.

Usage :

Pour les fins du présent règlement, fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés ou occupés.

2. CHAPITRE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1. Objectifs

Le présent règlement a pour objectif d’établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies et s’applique à l’ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Stratford.

2.2. Application du présent règlement

L’application du présent règlement est confiée au directeur du service de sécurité incendie, aux officiers municipaux de même qu’à toute personne désignée par le conseil municipal. Lorsque la Municipalité Régionale de Comté du Granit (MRC) est mandatée pour effectuer la prévention sur le territoire de la municipalité, l’application du présent règlement est aussi confiée aux préventionnistes de la MRC du Granit.

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme constituant une obligation pour la municipalité d'inspecter une propriété, d'intervenir ou d'imposer une sanction ou d'intenter un recours à l'égard d'une contravention au présent règlement.

Rien dans le présent règlement ne peut par ailleurs être interprété comme dispensant toute personne (propriétaire, locataire, occupant ou autre) de s'assurer eux-mêmes de la conformité de leurs activités, biens, immeubles, etc. au présent règlement et à toute norme qui serait par ailleurs applicable.

2.3. Avertissement préalable

Dans le cadre de l'application du présent règlement, lorsque l'autorité compétente ou la personne nommée par la municipalité pour l'application du présent règlement constate une contravention à l'un ou l'autre des articles de celui-ci, un avis d'infraction écrit est transmis à tout contrevenant, par courrier recommandé. Cet avis d'infraction informe le contrevenant de la nature de la non-conformité de son immeuble en lui indiquant les mesures à prendre pour corriger la situation et conformer son immeuble à la réglementation applicable, et ce, dans le délai mentionné à l'avis.

La personne responsable de l'application du présent règlement dûment nommée par résolution du conseil municipal ou l'autorité compétente peut émettre un avis d'infraction par courrier recommandé, informant le propriétaire ou l'occupant qui contrevient au présent règlement des mesures requises pour corriger la situation, et ce, sans préjudicier au droit d'émettre un constat d'infraction.

2.4. Responsabilité (propriétaire, locataire ou occupant)

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de s'assurer du respect des normes prévues au présent règlement et des codes et normes en vigueur lors de la construction ou transformation, d'un bâtiment ou de partie de bâtiment.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout occupant d'un immeuble, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit également s'assurer du respect des normes prévues au présent règlement.

2.5. Droit de visite

2.5.1. Représentants de la municipalité

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), l'autorité compétente tel que défini au présent règlement, est autorisé, à visiter et à examiner, entre 7 h à 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour y constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite.

À ces fins, tout propriétaire, locataire ou occupant de telle maison, bâtiment ou édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

2.5.2. Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées au présent règlement agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par les personnes mentionnées à l'article 2.5.1.

3. CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

3.1. Colportage pour la vérification et le remplissage des extincteurs portatifs

Toute personne qui désire obtenir un permis de colportage pour procéder à la vérification, au remplissage ou au remplacement d'extincteurs portatifs dans les limites de la Municipalité devra faire une demande écrite en complétant le formulaire approprié disponible au bureau municipal cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour débiter le colportage et répondre aux exigences suivantes :

- 1) Fournir une preuve d'assurance responsabilité valide pour défaut de 1 000 000 \$;
- 2) Fournir une garantie écrite de 1 an pour toute fuite ou défaut survenu après le remplissage du ou des extincteurs;
- 3) Fournir un chèque certifié de 500 \$ valide pour une période de 1 an à partir de la date d'émission du permis de colportage. Ce montant servira à défrayer les coûts de remplissage advenant que suite à une fuite ou toute autre anomalie, l'extincteur (maximum 1 an après le dernier remplissage) est devenu inopérant et que la compagnie qui a effectué le remplissage n'est pas en mesure d'honorer sa garantie dans les sept (7) jours suivant la demande du service incendie ou de la Municipalité;
- 4) Défrayer les coûts de 100 \$ pour le permis de colportage émis par la Municipalité;
- 5) La ou les personnes effectuant le colportage devront être identifiées avec un uniforme portant le nom de la compagnie ayant obtenu le permis de colportage fourni par la Municipalité;
- 6) Le ou les véhicules utilisés pour effectuer le colportage devront être identifiés clairement avec le nom de la compagnie;
- 7) La ou les personnes effectuant le colportage devront présenter le permis de colportage fourni par la Municipalité;
- 8) La ou les personnes effectuant le colportage devront respecter en tout point les directives émises par le responsable du service incendie concernant les fréquences d'inspection et de remplissage des extincteurs portatifs;
- 9) Les vérifications devront se faire conformément à la norme NFPA 10-2007 «Extincteur d'incendie portatif»;
- 10) Le service incendie ainsi que la Municipalité se réservent le droit, avant l'émission du permis de colportage, d'effectuer des vérifications auprès de l'Office de protection du consommateur, la Sûreté du Québec ou de toute autre instance qu'elle juge nécessaire afin de vérifier si des plaintes ont déjà été déposées envers la compagnie faisant la demande du permis de colportage;

- 11) Le service incendie ainsi que la Municipalité se réservent le droit de ne pas délivrer de permis si le requérant a été déclaré coupable d'un acte criminel incompatible avec l'activité de colportage ou si le requérant a été déclaré coupable d'une contravention au présent article ou si une plainte a déjà été déposée envers la compagnie auprès de l'Office de protection du consommateur ou de la Sûreté du Québec dans les trente-six (36) mois précédant la demande de permis;
- 12) Le service incendie ainsi que la Municipalité se réservent le droit de retirer le permis de colportage en tout temps advenant une plainte d'un citoyen ou pour tout manquement aux directives émises par le service incendie.

3.2. Feu en plein air

3.2.1. Feu récréatif

3.2.1.1. Restrictions

Sous réserve de la section « 3.2.2. Feu d'abattis, de débarras ou de joie » à l'extérieur d'un bâtiment, seuls sont permis les feux répondant aux conditions suivantes :

Les feux dans des foyers extérieurs ayant un diamètre de moins d'un (1) mètre pour lesquels les foyers ont une structure incombustible soit : en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative.

**Aucun permis n'est requis pour le type de feux respectant les conditions ci-haut mentionnées.*

3.2.1.2. Localisation

Lorsqu'autorisé, le feu (ou toute installation à cet égard) doit être situé :

- a) À au moins cinq (5) mètres de toute ligne de propriété;
- b) À au moins cinq (5) mètres de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle; et
- c) À au moins cinq (5) mètres de tout véhicule récréatif, ou d'un réservoir de combustible.

3.2.1.3. Surveillance

Une personne responsable (soit, une personne de dix-huit (18) ans et plus) doit être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint. Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

Le feu doit être soigneusement éteint avant que la personne responsable ne quitte les lieux.

3.2.1.4. Matières prohibées

Il est interdit de brûler toute matière qui en raison de ses propriétés présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et

de déchet domestique.

3.2.1.5. *Interdiction*

Tout feu en plein air aux abords ou en forêt est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à vingt (20) km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

3.2.1.6. *Responsabilités du propriétaire de terrain de camping ou de refuge*

Sur un terrain de camping ou de refuge, il est de la responsabilité de tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping ou d'un refuge de s'assurer que les feux faits sur leur terrain soient conformes au présent règlement, notamment aux points énumérés aux articles 3.2.1.1., 3.2.1.3., 3.2.1.4. et 3.2.1.5. du présent règlement et respectent les règles de sécurité. Dans le cas inverse, il est interdit de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air.

3.2.2. Feu d'abattis, de débarras ou de joie

3.2.2.1. *Interdiction*

Tout feu d'abattis, de débarras ou de joie est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à vingt (20) km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

3.2.2.2. *Permis*

Le DSSI ou toute personne désignée à cette fin par résolution, conformément à l'article 2.2. du présent règlement est chargé de l'émission des autorisations (selon la tarification en vigueur de la Municipalité) pour feux d'abattis, feux de débarras ou pour feux de joie. Une demande d'autorisation doit être déposée au DSSI ou toute personne désignée dans un délai de 48 heures avant le brûlage prévu du feu. Toutefois, dès la réception d'une demande d'autorisation, pour de tels feux, le DSSI vérifie si telle demande est conforme à la réglementation. Si la demande est conforme à la réglementation, il émet l'autorisation écrite ou verbale et indique au besoin les normes et mesures de sécurité que doit respecter la personne qui fait la demande d'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions particulières de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI. Sur demande, des agents de la paix peuvent être réclamés sur les lieux d'un feu afin d'assurer la protection du personnel chargé de l'application du présent règlement.

3.2.2.3. *Autorisation*

L'autorisation comprend :

- 1) L'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) La désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) La dimension permise du feu;
- 4) Les dégagements à respecter;
- 5) Les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la

composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;

- 6) La date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser le permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le permis peut causer un quelconque préjudice, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

3.2.2.4. *Conditions feu d'abattis ou de débarras*

Quiconque veut faire un feu d'abattis ou de débarras doit préalablement obtenir une autorisation, respecter l'article 3.2.2.1. ainsi que les conditions suivantes :

- 1) Une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis (ex. : boyau d'arrosage, extincteur 10 lbs, machinerie ou autres) pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) Avoir disposé des matières destinées au brûlage sur une hauteur maximale de deux (2) mètres (6,5 pieds) et sur une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés (environ 16 pieds par 16 pieds), en cas de plusieurs entassements faire brûler un seul tas à la fois;
- 4) Avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
- 5) N'utiliser aucune matière à base de caoutchouc, plastique, pneu, déchets de construction, ordures, produits dangereux polluants ou tout autres produits dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur comme combustible;
- 6) Ne pas allumer par vents de plus de vingt (20) km/h.

3.2.2.5. *Conditions feu de joie*

Quiconque veut faire un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation, respecter l'article 3.2.2.1. ainsi que les conditions suivantes :

- 1) Une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis au paragraphe 2 de l'article 3.2.2.4 pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) Informer le SSI de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu. En aucune circonstance les dimensions d'un feu de joie ne peuvent excéder les

dimensions maximales prévues pour les feux d'abattis ou de débarras à l'article 3.2.2.4. du présent règlement;

- 4) Avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface du sol toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;
- 5) Utiliser uniquement du bois comme combustible;
- 6) Éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;
- 7) Ne pas allumer par vents de plus de vingt (20) km/h.

3.2.2.6. *Matières prohibées*

Il est interdit de brûler toute matière qui en raison de ses propriétés présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

3.3. Feux d'artifice

3.3.1. Interdiction

Il est interdit de stocker, transporter, manutentionner ou utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences prévues à la présente section.

3.3.2. Feux d'artifice domestiques

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17), en l'occurrence des feux d'artifice domestiques, est autorisée sans permis aux conditions suivantes :

- 1) L'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- 2) Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris et doit mesurer au moins trente (30) mètres par trente (30) mètres de façon à éviter les risques d'incendie;
- 3) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à vingt (20) km/h et/ou si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- 4) On doit garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage;
- 5) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de vingt (20) mètres de toute maison, tout bâtiment, toute construction, tout spectateur et tout champ cultivé;
- 6) On ne doit pas lancer ou tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;

- 7) On ne doit pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
- 8) Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau immédiatement après leur utilisation ou leur mise à feu ratée.

3.3.3. Pièces des grands feux d'artifice

3.3.3.1. Permis requis

Toute personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la *Loi sur les explosifs*, en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit, au préalable, recevoir un permis de l'autorité compétente pour cette utilisation.

Ce permis doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins quinze (15) jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier-surveillant valide.

3.3.3.2. Contenu de la demande de permis

Le permis doit indiquer :

- 1) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- 2) Le numéro de permis et de certificat d'artificier-surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- 3) Une description de l'expertise de l'artificier-surveillant;
- 4) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- 5) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1) D'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site;
- 2) D'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- 3) D'une preuve indiquant que l'artificier-surveillant détient pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 5 000 000 \$ pour dommages causés à autrui suite à cette utilisation.

3.3.3.3. Tir d'essai

Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

La manipulation et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada.

3.3.3.4. Utilisation

Pendant l'utilisation des feux visés à la présente section (pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la *Loi sur les explosifs*), un artificier doit être présent en tout temps sur les lieux, aux fins de la surveillance de l'utilisation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'artificier-surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations du montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

3.3.3.5. *Entreposage sur le site*

Avant et après un événement, l'entreposage des pièces pyrotechniques sur le site doit être surveillé en tout temps jusqu'à ce que le site soit libéré.

3.4. Bornes d'incendie et bornes sèches

Un espace libre d'un rayon d'au moins 2 mètres doit être maintenu autour toutes bornes d'incendie, bornes sèches et prises statiques afin de ne pas nuire à leur utilisation.

Il est notamment interdit :

- 1) De poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie, borne sèche ou d'une prise statique ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres. La présente interdiction ne s'applique pas au panneau d'identification d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche;
- 2) De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement de 2 mètres;
- 3) De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie, d'une borne sèche ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres;
- 4) D'attacher ou d'ancrer quoique ce soit à une borne d'incendie ou d'une borne sèche;
- 5) D'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche sauf avec l'approbation écrite préalable de la Municipalité qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui permet la fonctionnalité de la borne;
- 6) De laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie ou de la borne sèche;
- 7) De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie, une borne sèche ou dans l'espace de dégagement de 2 mètres;
- 8) D'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche;
- 9) De modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche;
- 10) De modifier, peindre, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie d'une borne sèche, incluant le panneau indicateur;
- 11) À toute personne autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions d'utiliser une borne d'incendie ou une borne sèche pour obtenir de l'eau.

3.5. Alarme non fondée

3.5.1. Fausse alarme

Constitue une infraction et est prohibé tout déclenchement du système d'alarme avec détection incendie ou d'un système d'alarme incendie pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou volontaire.

3.5.2. Présomption

Un système d'alarme incendie ou un système d'alarme avec détection incendie dont l'alarme se déclenche sans qu'il n'y ai trace d'effraction ou aucune présence de feu ou de fumée, est présumé défectueux.

Lorsque l'appel au service de sécurité incendie est annulé par le centre de télésurveillance ou l'occupant des lieux, l'alarme est également réputée s'être déclenchée inutilement.

3.6. Réparation, entretien ou vérification d'un système d'alarme incendie et système d'alarme avec détection incendie

Toute personne qui effectue des travaux de réparation, d'entretien ou de vérification sur un système d'alarme incendie ou un système d'alarme avec détection incendie, doit en aviser la centrale d'alarme à laquelle est raccordé ce système.

3.7. Bâtiment incendié, évacué ou vacant

Le propriétaire et/ou le locataire de tout bâtiment incendié ou vacant doivent le barricader afin que personne ne puisse y pénétrer. À défaut de barricader un tel bâtiment, la municipalité peut prendre les moyens nécessaires pour le faire afin de rendre le bâtiment sécuritaire. S'il est impossible de barricader le bâtiment parce qu'il est trop affecté la municipalité peut ordonner que celui-ci soit détruit. Dans le cas de bâtiment sur un terrain agricole, la fondation de ce dernier sera gardée et il sera de la responsabilité du propriétaire de barricader celle-ci. À défaut de sécuriser la fondation, la municipalité procédera au remblayage de la fondation afin que cette dernière soit sécuritaire. Tous les frais encourus pour barricader ou détruire le bâtiment ou pour le remblayage de la fondation sont à la charge du propriétaire et/ou du locataire.

3.8. Dégagement des issues

Toutes les issues doivent être dégagées et utilisables en tout temps afin de permettre l'évacuation des occupants d'un bâtiment. Les issues doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, notamment en s'assurant que le libre accès des personnes et des choses soit possible.

3.9. Risques particuliers

Lorsque le DSSI, ou la personne désignée par lui a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur-le-champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET RISQUES MOYENS RÉSIDENTIELS

4.1. Application

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments de catégories de risques faibles et risques moyens résidentiels.

4.2. Accumulation de matières combustibles et danger d'incendie

4.2.1. Accumulation de matières combustibles

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et/ou autour de bâtiments, des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

4.2.2. Intervention du service de sécurité incendie (surcharge d'objets)

Aucun immeuble ou partie d'immeuble ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du service de sécurité incendie.

4.3. Avertisseurs de fumée

4.3.1. Obligations

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, de même que dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement. Toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsque la superficie d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou partie d'unité excédant chaque tranche de cent trente (130) mètres carrés.

Lorsqu'il faut changer un avertisseur de fumée, dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où il est obligatoire d'avoir un avertisseur de fumée conformément au présent règlement et aux codes et normes en vigueur lors de la construction ou la transformation du bâtiment ou partie de bâtiment, ce dernier doit être électrique à moins qu'un avertisseur de fumée à piles fût prescrit par les codes et normes en vigueur lors de la construction ou transformation du bâtiment ou partie de bâtiment.

4.3.2. Installation et entretiens

Les avertisseurs de fumée doivent respecter, en tout temps, les spécifications suivantes :

- a) Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531 « Détecteur de fumée ». Tout avertisseur de fumée installé ayant excédé dix (10) ans de sa date de fabrication devra être remplacé afin de prévenir un mauvais fonctionnement. Tout avertisseur de fumée, dont il est difficile ou impossible d'en identifier la marque, le type, la date de fabrication ou toute information, est réputé non conforme aux prescriptions du présent règlement et doit être remplacé.
- b) Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

4.3.3. Interconnexion

Tout avertisseur de fumée électrique doit être raccordé de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit pas y avoir de dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre

eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

4.4. Usages mixtes

Lorsqu'un usage autre que résidentiel est exercé dans un bâtiment abritant au moins un logement, l'installation d'un avertisseur de fumée supplémentaire par étage où ledit usage est pratiqué doit être faite, et ce, en conformité avec l'article 4.3.2.

4.5. Système d'alarme avec détection incendie

Toute nouvelle installation de système d'alarme avec détection incendie devra avoir un délai de quatre-vingt-dix (90) secondes avant la transmission de l'alarme à la centrale de télésurveillance afin de permettre l'annulation par l'occupant, sans toutefois interrompre la surveillance du système.

Tout pompier est autorisé à interrompre le signal sonore d'un système d'alarme avec détection incendie et à pénétrer à cette fin dans un bâtiment si personne ne s'y trouve à ce moment. Lorsqu'un pompier interrompt le signal sonore d'un système d'alarme avec détection incendie, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction.

4.6. Avertisseur de monoxyde de carbone

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment qui abrite une habitation et qui contient un appareil à combustion ou qui est adjacent ou contigu à un garage annexé au bâtiment.

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage où l'on dort, dans un bâtiment, où se trouve un appareil à combustion ou qui inclut un garage annexé.

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit :

- 1) Être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « residential carbon monoxide alarm devices ».
- 2) Être installé, entretenu et remplacé selon les normes en vigueur.

4.7. Extincteur portatif

Il doit y avoir un extincteur portatif de classification ABC et ayant une cote minimale de 2-A:10-B,C, pour chaque unité de logement. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu conformément à la norme NFPA 10-2007, « Extincteur d'incendie portatif ».

4.8. Équipement électrique

Les installations électriques doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

4.9. Entreposage de bouteille de propane

L'entreposage de bouteille de propane de vingt (20) livres et plus est interdit à l'intérieur de tout bâtiment concerné par le présent chapitre. Il est interdit d'utiliser toute bouteille de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'entreposer plus de trois (3) unités de deux (2) livres.

4.10. Chauffage à combustible solide

Les appareils, accessoires, composants ou le matériel connexe et la cheminée dont le moyen de chauffage est de type combustible solide doivent être installés, utilisés et entretenus conformément aux exigences du Code d'installation des appareils à combustibles solides (CAN/CSA-B365-10).

4.10.1. Dégagement

Le dégagement exigé entre une cheminée, un tuyau de raccordement ou un appareil et une construction combustible doit être conforme aux exigences relatives au Code de construction du Québec en la matière et du Code d'installation des appareils à combustibles solides (CAN/CSA-B365-10) en vigueur lors de la transformation.

Il est interdit de placer des matériaux combustibles à une distance inférieure au dégagement exigé pour une cheminée, pour un tuyau de raccordement ou pour un appareil, ou à proximité d'un cendrier ou d'une trappe de ramonage.

4.10.2. Inspection des cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

Il est de la responsabilité de tout propriétaire, locataire ou occupant de s'assurer que les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée sont adéquatement entretenus et ramonés, de façon à éviter les accumulations dangereuses de dépôts combustibles.

À cette fin, le propriétaire, locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit s'assurer :

- 1) D'inspecter ou faire inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée pour déceler toute condition dangereuse :
 - a. À intervalles d'au plus douze (12) mois;
 - b. Chaque fois qu'il y a raccordement d'un appareil;
 - c. Chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.
- 2) Que les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée soient ramonés aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles. La présence de dépôts de suie ou de créosote de plus de 3mm d'épaisseur sur la paroi intérieure d'une cheminée indique qu'il faut procéder immédiatement à un ramonage, modifier dans certains cas, le mode de combustion, et procéder à des inspections plus fréquentes.
- 3) Que les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée soient remplacés ou réparés pour :
 - a. Éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration lorsque cette insuffisance ou détérioration est démontrée; et
 - b. Obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

Le DSSI peut déceler toute condition dangereuse et exiger une inspection ou un ramonage par une personne qualifiée s'il le juge nécessaire. Le propriétaire, locataire ou occupant devra fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ramonage a été effectué en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers.

4.10.3. Élimination des cendres

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un (1) mètre :

- 1) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- 2) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;

- 3) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ou
- 4) Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible;

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert avant d'en disposer.

4.11. Chauffage à combustible au mazout

Les appareils, accessoires, composants ou le matériel connexe et la cheminée dont le moyen de chauffage est de type combustible au mazout doivent être installés, utilisés et entretenus conformément aux exigences du Code d'installation des appareils de combustion au mazout (CAN/CSA B139-09).

4.12. Appareil de combustion à l'éthanol

Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD/C627.1, « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances ».

4.13. Chemins privés et difficulté d'accès

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés ou ayant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés de ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

Le DSSI peut, lorsqu'un chemin privé ne permet pas un accès adéquat et efficace, aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant et demander d'apporter des modifications afin de rendre le chemin accessible pour tous les équipements du service des incendies tel que défini au *Code de construction du Québec 2010* (CCQ 2010). Afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponton, de la largeur du chemin privé ou autre raison, le service des incendies pourrait convenir à des solutions acceptables ou de rechanges s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment pour y effectuer son travail de façon sécuritaire. À défaut et en situation d'urgence, la disponibilité du service incendie est non garantie.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le service de sécurité incendie offert par la municipalité l'est en considération des limitations suivantes;

La disponibilité du service incendie est non garantie à l'égard de tous les immeubles n'ayant pas d'accès directe ou un frontage sur une voie publique conforme au règlement de lotissement.

La disponibilité du service incendie est non garantie lorsque la voie d'accès à un immeuble enclavé n'est pas carrossable ou n'est pas d'une largeur suffisante pour permettre aux équipements d'intervention incendie de se rendre à proximité des lieux, peu importe la saison.

4.14. Mousses plastiques

Toutes mousses plastiques (uréthane ou polystyrène ou autre) doivent être recouvertes d'un matériau résistant au feu, conformément au *Code national du bâtiment* en vigueur lors de la construction du bâtiment, à l'intérieur de la première année de construction du bâtiment. La date de début de construction est déterminée par la date de la délivrance

du permis de construction.

4.15. Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ont les responsabilités suivantes :

- 1) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée, avertisseur de monoxyde de carbone et extincteur exigé dans le présent règlement, incluant le remplacement lorsque nécessaire. Lors de la location, le propriétaire doit s'assurer avant le premier jour d'occupation, que cette unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée, avertisseurs de monoxyde de carbone et extincteurs requis, que ces derniers soient en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soient munis d'une pile neuve tel que recommandé par le fabricant;
- 2) Le locataire ou l'occupant doit s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque avertisseur de fumée, avertisseur de monoxyde de carbone et extincteur à l'intérieur du bâtiment, d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe tel qu'exigé par le présent règlement incluant le changement de pile au besoin.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE CATÉGORIES DE RISQUES MOYENS NON RÉSIDENTIELS, RISQUES ÉLEVÉS ET RISQUES TRÈS ÉLEVÉS

5.1. Objectif du chapitre

Le présent chapitre s'applique exclusivement aux bâtiments de catégories de risques moyens qui ont un usage principal autre que résidentiel ou destinés aux publics ainsi qu'aux catégories de risques élevés et risques très élevés.

5.2. Codes applicables

Le chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* et le *Code national de prévention des incendies Canada 2010 modifié* (CNPI 2010 modifié Québec), tel qu'ils sont joints en annexe du présent règlement, en font partie intégrante. Ces codes s'appliquent aux immeubles visés par le présent chapitre, sous réserve du 2e paragraphe et des modifications qui apparaissent au présent règlement.

Ne font pas partie intégrante du présent règlement les sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1 du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec*.

5.3. Modification au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Le *Code national de prévention des incendies – version Canada 2010 modifié* Québec joint au présent règlement en tant qu'annexe 2 est modifié selon les dispositions suivantes :

5.3.1. Système d'alarme incendie, canalisation incendie et gicleur

Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1 (division B, Partie 2) de ce qui suit :

- 3) Suivant toute nouvelle installation ou modification d'une installation existante. La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie. »
- 4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être disponibles pour consultation sur demande de l'autorité compétente.

5.3.2. Systèmes d'extinction spéciaux

Par l'ajout, après le paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5 (division B, Partie 2) de ce qui suit :

- 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme avec détection incendie ou au système d'alarme incendie lorsqu'un de ces derniers est présent.

5.3.3. Bornes d'incendie privées

Par l'ajout, après l'article 2.1.6., (division B, Partie 2) des articles suivants :

2.1.7. Bornes d'incendie privées

2.1.7.1. Bornes d'incendie privées

- 1) Toute borne incendie privée installée ou remplacée depuis l'entrée en vigueur du présent règlement doit :
 - a) avoir la tête et le corps peint en rouge;
 - b) doit être signalée au moyen d'un panneau, du même format que la municipalité, pour faciliter la localisation en cas d'incendie; et
 - c) avoir une identification de couleur, similaire à celle de la municipalité locale, conforme aux couleurs de la norme NFPA-291 « Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants », tel qu'indiqué dans le tableau 2.1.7.1

Tableau 2.1.7.1

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.1.7.1. 1) c)
Couleur de l'identification selon NFPA 291

| Classe | Identification | Débit |
|--------|----------------|---|
| AA | Bleu clair | 5680 L/min et plus (1500 gal/min) |
| A | Vert | 3785 à 5679 L/min (1000 à 1499 gal/min) |
| B | Orange | 1900 à 3784 L/min (500 à 999 gal/min) |
| C | Rouge | Moins de 1900 L/min (500 gal/min) |

2.1.7.2 Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la NFPA 24 « Standard for the Installation of Private Fire Service Mains and Their Appurtenances ».

2.1.7.3. Inspection et réparation des bornes d'incendie privées

- 1) Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;

- 2) Faire inspecter la borne d'incendie privée à intervalle d'au plus 12 mois et/ou après chaque utilisation, en conformité avec la norme NFPA-25 « Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems »;
- 3) Faire annuellement une prise de pression statique, dynamique et résiduelle ainsi qu'un calcul du débit disponible, conformément à la norme NFPA-291 « Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants » et transmettre les résultats à l'autorité compétente ;
- 4) Le propriétaire d'une borne incendie privé, lorsque celle-ci s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, doit immédiatement :
 - a) Masquer la borne signifiant qu'elle est « hors service »;
 - b) Aviser par écrit l'autorité compétente;
- 5) Le propriétaire de la borne doit réparer ou faire réparer la borne incendie dans un délai maximal de 30 jours suivant la connaissance de la défektivité en considérant les éléments de nature incontrôlable (ex. : température, disponibilité des pièces et autres).

5.3.4. Accumulation de matières combustibles

Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1 de la division B, des paragraphes suivants :

- 8) Lorsque des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, l'occupant, le gardien ou le surveillant des lieux à les conserver et à en disposer de façon à ce qu'ils ne puissent provoquer un incendie.
- 9) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 8) contrevient au présent règlement.
- 10) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 9) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever ou faire enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.
- 11) Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment.
- 12) Aucun immeuble ou partie d'immeuble ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du service de sécurité incendie.

5.3.5. Appareil de combustion à l'éthanol

Par le remplacement de l'article 2.4.10. (division B, Partie 2) par ce qui suit :

Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD/C627.1, « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances ».

5.3.6. Raccords-pompiers

Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. (division B, Partie 2) de ce qui suit :

- 3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme **NFPA 170- 012**, « Fire Safety and emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.
- 4) Le filetage des raccords-pompiers, robinets armés et autres pièces de jonction des canalisations doit être compatible avec ceux du service de sécurité incendie.

5.3.7. Clés

Par l'ajout, après l'**article 2.5.1.5** (division B, Partie 2) de l'article suivant :

2.5.1.6 Clés d'ascenseur

- 1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

5.4. Obligation

Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger une situation qui présente un risque de danger, tel que défini dans le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, pour la sécurité du propriétaire, du locataire ou des occupants.

6. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

6.1. Dispositions transitoires

6.1.1. Avertisseur de fumée

Tous les bâtiments existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et abritant au moins une unité d'habitation doivent être munis des avertisseurs de fumée, prescrits par l'article 4.3. du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.1.2. Détecteur monoxyde de carbone

Tous les bâtiments existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis des détecteurs de monoxyde de carbone, prescrit par l'article 4.6. du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.1.3. Extincteur portatif

Tout propriétaire ou occupant d'une unité de logement doit avoir en sa possession un extincteur portatif tel que prescrit par l'article 4.7. du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.2. Amendes

Quiconque contrevient à l'article 3.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ en plus des frais encourus selon l'article 6.4.

Quiconque contrevient à toutes autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes pour chaque infraction :

| Type de contrevenant | Amende minimum | Amende maximum |
|--|----------------|----------------|
| Première infraction | | |
| Personne physique | 300 \$ | 1 000 \$ |
| Personne morale | 500 \$ | 2 000 \$ |
| Récidive dans les 2 ans d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition | | |
| Personne physique | 600 \$ | 2 000 \$ |
| Personne morale | 800 \$ | 4 000 \$ |

Dans le cas où une infraction au règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée. L'amende s'appliquant à cette infraction est imposée chaque jour que dure l'infraction.

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que l'objet de l'infraction soit corrigé, installé ou enlevé par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne concernée déclarée coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la municipalité pourra procéder à l'exécution des travaux, et ce, aux frais du contrevenant.

Toute somme engagée par la municipalité, en vertu de l'alinéa précédent, est une créance privilégiée recouvrable de la même façon qu'une taxe spéciale.

Le présent article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

6.3. Frais pour fausse alarme

Dans tous les cas où le service de sécurité incendie sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme incendie ou un système d'alarme avec détection incendie, ou est amené à intervenir suite au déclenchement d'un système d'alarme ou système d'alarme avec détection incendie défectueux conformément à l'article 3.5., plus de deux (2) fois dans une période de douze (12) mois, le propriétaire, l'occupant, ou fournisseur de système d'alarme incendie selon le cas, des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité des frais équivalents au déploiement minimum requis pour l'immeuble selon le schéma de couverture de risques incendie de la MRC du Granit en vigueur conformément au tarif prévu à l'article 6.4

6.4. Tarification d'intervention

Dans les cas visés à l'article 6.3 du présent règlement, il est imposé et exigé de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble ou fournisseur de système d'alarme incendie une compensation selon le mode de tarification suivant ;

Risques faibles et moyens (résidentiel)

| Lien d'intervention | Équipements requis | Effectifs min requis (3h payés) |
|--|---|---------------------------------|
| Périmètre urbain avec réseau incendie | Autopompe + temps homme | 8 pompiers |
| Périmètre urbain sans réseau incendie (+ 2 citernes) | Autopompe + camion-citerne (2X) + temps homme | 12 pompiers |
| Hors périmètre, sans réseau (+ 2 citernes) | Autopompe + camion-citerne (2X) + temps homme | 12 pompiers |

Risques élevés et très élevés (commercial, industriel)

| Lien d'intervention | Équipements requis | Effectifs min requis (3h payés) |
|--|---|--|
| Périmètre urbain avec réseau incendie | Autopompe + temps homme | 12 pompiers |
| Périmètre urbain sans réseau incendie (+ 2 citernes) | Autopompe + camion-citerne (2X) + temps homme | 16 pompiers |
| Hors périmètre, sans réseau (+ 2 citernes) | Autopompe + camion-citerne (2X) + temps homme | 16 pompiers |

Équipements

| | |
|--|--|
| Autopompe | 115,48 \$ / hre ou la valeur actualisée lors de l'intervention |
| Camion-citerne | 194,51 \$ / hre ou la valeur actualisée lors de l'intervention |
| Temps homme 3h min au taux horaire municipal | Directeur : 103,50 \$ officier : 88,29 \$ pompier : 81,42 \$ ou selon le taux en vigueur lors de l'intervention (3 heures) |

Conformément à l'article 3.5.2 du présent règlement et pour l'application du présent article, un système d'alarme incendie ou un système d'alarme avec détection incendie dont l'alarme se déclenche sans qu'il n'y ait trace d'effraction ou aucune présence de feu ou de fumée, est présumé défectueux et l'utilisateur peut se voir émettre un constat d'infraction et est assujéti au paiement de la tarification prévue au présent article. Lorsque l'appel au service de sécurité incendie est annulé par le centre de télésurveillance ou l'occupant des lieux, l'alarme est également réputée s'être déclenchée inutilement et l'utilisateur peut se voir émettre un constat d'infraction et est assujéti au paiement de la tarification prévue au présent article.

6.5. Constats d'infraction

Le conseil autorise généralement le directeur du service incendie, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée par résolution du conseil à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

6.6. Dispositions abrogatives et finales

Le présent règlement remplace toutes dispositions antérieures portant sur le même objet ou incompatibles avec le présent règlement.

6.7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

11- Affaires diverses

12- Liste de la correspondance

Offres de services :

- Monty Sylvestre, conseillers juridiques
- SNC – Lavalin, Programme Climat municipalités – Phase 2

Invitations :

- 27 septembre - colloque Air et changements climatiques
- 27-28 septembre – colloque Ville intelligente Ville organique
- 29 septembre - Visite du secteur du lac de la Héronnière

- 2 octobre – Atelier de transfert et d'échange des connaissances sur les eaux souterraines de l'Estrie
- 25 octobre - Activité bières et fromages au profit de l'organisme : «Au cœur des familles agricoles» – embauche d'un travailleur de rang

M. Gaétan Côté va participer à cette rencontre à titre personnel.

Support financier :

- Campagne de la Fondation québécoise du cancer

13- Période de questions

- M. André Gagnon, propriétaire du 1412 chemin de Stratford est voisin d'un camping de 9 emplacements.

Il demande que la réglementation soit appliquée en ce qui a trait aux éléments suivants :

- Les feux extérieurs dans un contenant n'excédant pas 1 mètre.
- Les chiens des campeurs se promènent sur son terrain. Les propriétaires ne sont pas en contrôle de leur animal comme recommandé dans le règlement.
- Le nombre de roulotte sur le camping

Des vérifications seront effectuées suite à cette intervention.

- M. Gagnon se questionne sur les étapes à suivre lors d'une demande de dérogation mineure. La directrice générale lui mentionne qu'il y a affichage d'un avis public comportant toutes les informations utiles avant la prise de décision par le conseil.

M. Denis Lalumière mentionne les différentes étapes et invite M. Gagnon à prendre contact avec M. Dany St-Onge.

14- Certificat de disponibilité

Je soussignée, Manon Goulet, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce dixième (10^e) jour de septembre 2018.

15- Levée de la session régulière

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,
Et résolu;

Que l'assemblée soit levée à 20 h 52.

2018-09-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)



Denis Lalumière
Maire



Manon Goulet
Directrice générale et secrétaire